

PRESIDENTE. Se la Camera così intende, l'oratore può continuare.

CHENAL. Dans l'intérêt de la religion elle-même, le prêtre romain doit préférer que deux conjoints s'éloignent de l'Eglise plutôt que de s'en approcher sans y croire.

On dénonçait à Sixte V une foule de romains qui avaient négligé ses pâques; on lui conseillait de recourir à la force pour les obliger à cet acte: oh, je n'ai garde, répondit-il; je préfère leur éloignement de l'Eglise à une profanation.

Si un Etat peut m'obliger à me marier devant le prêtre, il peut *a fortiori* m'obliger à faire maigre le vendredi et le samedi, à aller à la messe, à remplir toutes les fonctions ordonnées par le catholicisme. Qui peut le plus, doit pouvoir le moins.

Le prêtre catholique peut censurer l'absence du mariage religieux, comme il censurerait l'usage de la prescription autorisée par la loi civile; mais cela sans diffamation personnelle, sans attaque contre le Gouvernement. C'est au clergé à toucher le cœur de ses ouailles, à les persuader. Si le sentiment religieux n'est pas aussi vif qu'il le désire, il doit en partie se l'imputer à lui-même; si les masses se corrompent, si souvent le serment n'est pour elles qu'un jeu. A qui donc la faute?

Il y a eu dans notre pays trois éléments puissants de corruption: le clergé, la centralisation et la justice.

Avec l'omnipotence donnée d'une part à une centralisation trop excentrique, à la rigueur d'une justice excessive contre la presse, contre tout ce qui tient aux libertés publiques, et de l'autre part aux prétentions, aux exigences dominatrices du clergé qui veut qu'on croie par ordre, qu'on subordonne toutes les consciences à sa conscience politique et morale; l'individualité, la personnalité est en quelque sorte disparue. Dépouillé de toute initiative, l'homme habitué à être mené par la lisière ne s'appartient plus. Il ne sait avoir aucune pensée à lui; on lui enlève presque la velléité d'une opinion, il est passé troupeau.

On dirait qu'on s'est étudié à faire des eunuques politiques, à vouloir atrophier l'âme; aussi rien n'égale l'absence de courage civil qui caractérise les Savoisiens.

Et cependant si l'on jette un regard rétrospectif sur le passé, on ne voit pas que cet éloignement de l'élément populaire ait donné lieu à un chef-d'œuvre politique; c'est qu'on n'oublie pas en vain que l'intervention populaire est une des conditions indispensables de tout bon Gouvernement.

La justice, en prolongeant outre mesure les procès qui permettaient à la mauvaise foi de se dérober en quelque sorte à ses engagements, de fatiguer, de lasser ses créanciers; en fermant les yeux à toutes les subtilités des hommes de loi qui apportaient toute leur adresse à faire triompher les plus mauvaises causes sans blâme sérieux de la magistrature, a eu sa large part dans la défaillance populaire.

Du côté du clergé cette altération de nos vieilles mœurs a eu aussi son point d'attache dans le personnelisme clérical, dans son égoïsme, dans une existence en grande partie consacrée, sous le nom de conférence, à des festins sans nombre, dans son appui donné au despotisme qui lui a fait perdre des sympathies nombreuses.

Dans un intérêt de despotisme, à l'effet de le séparer de tout contact démocratique, de mieux le surveiller et de mieux le dominer, on a permis au clergé d'un archiprêtre de se réunir trois ou quatre fois par semaine, de ne plus connaître, de ne plus voir ses paroissiens qu'à l'église. Cet éloignement trop absolu n'a pu que contribuer à fortifier son égoïsme, à l'amener à ne plus vivre de la vie de tous, à s'ex-

alter *inter pocula et cibos*. En se livrant à ces festins, quand tout le monde souffre, il a appelé sur lui une censure générale.

A la place de la persuasion, il a partout voulu substituer le commandement, ce qui n'a pu qu'affaiblir sa considération; il a sans cesse honni la liberté d'examen, oubliant que la vie de l'âme, la vie intellectuelle, le progrès, l'ordre moral sont indivisibles de l'examen, de la liberté de conscience, que toutes les pensées de l'humanité marchent dans une sorte de parallélisme et sont solidaires; que la foi sans examen n'est possible que chez les êtres privés de toute instruction, recevant en quelque sorte des impressions toute mécaniques, comme serait celle d'un cachet sur la cire, comme l'empreinte qu'accepte une substance inerte; que le spiritualisme enfin n'existe que par la liberté.

Il n'a pas compris que son alliance avec le despotisme le compromettrait, que la puissance sans contrôle est un poison, et que c'est à la puissance absolue accordée par Louis XIV au clergé français qu'est due la rapide dégénération à laquelle ce même clergé a été progressivement amené au temps de Louis XV.

Quand on serre la voile de sa nacelle à rebours du vent qui souffle, rien de plus naturel qu'elle éprouve quelque oscillation.

En reconnaissant les besoins, les idées de son époque, en se mettant en contradiction avec les aspirations de la liberté, le clergé ne fait que compromettre la religion. C'est donc dans un intérêt tout moral que je désire que la politique soit interdite au prêtre dans le sanctuaire. Quoi de plus affligeant que d'entendre le lévite dire au peuple: si le Gouvernement fait telle loi, regardez-le comme maudit, excommunié, rejeté de Dieu! Qui de nous ne voit avec regret la témérité avec laquelle il ose sans cesse mêler Dieu à sa passion, l'appeler en témoignage, en faire le serviteur de ses volontés, le *Deus ex machina* de ses caprices?

Dans cette supposition, croyez-vous que ce n'est pas là s'aliéner complètement le respect public, celui des personnes par lui flétries, marquées de ses stigmates, partisans de telle ou telle loi à laquelle elles donnent leur approbation?

Le prêtre peut-il donc à son gré, sous le voile religieux, passionner ainsi les masses?

Pour peu que cela progresse encore, le Gouvernement se croira obligé d'avoir dans chaque commune des agents de police chargés de l'épier, de prendre note de tout ce qu'il dira! Quel dédale, quelle multiplicité de procès et de scandales, que de sentences au sujet du prêtre appelé devant les tribunaux!

La société a-t-elle donc intérêt à permettre au prêtre de se compromettre ainsi, d'avilir son caractère? Ne serait-il pas plus sage, plus conforme à la raison, à la morale de lui dire: l'Eglise n'est et ne peut être un lieu saint qu'à la condition d'être étrangère à votre ambition, à vos passions personnelles, à tout calcul de domination clérical, à vos luttes mondaines? Différemment ce serait la convertir en un théâtre et lui donner un privilège que l'on refuse au théâtre lui-même. J'irai plus loin et j'ajouterai: un Gouvernement ne devrait pas même permettre à un prêtre de faire son éloge dans une chaire, car l'éloge n'a de valeur que par la liberté de la censure, et l'un implique l'autre; autrement c'est de la flagornerie, de la prostitution.

Le rôle du prêtre est de se borner à prier pour le Roi, comme la plus haute personnification de la patrie, pour sa famille, et pour le peuple.

De quel droit un Ministère prétendrait-il seul permettre et